

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 6 décembre 2007

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) (Suppression de l'inscription des classes de traitement du corps enseignant)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifié comme suit:

Art. 26 à 29 (abrogés)

Art. 30, lettres a, b, c, e et f (abrogées)

Art. 32 à 36 (abrogés)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, à l'exception de l'abrogation des articles 26 à 29 et 30, lettres b, c, et f qui entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2007.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Objet

Le présent projet de loi s'inscrit dans la politique du Conseil d'Etat d'harmoniser les dispositions légales relatives aux membres du personnel de l'Etat (personnel dit administratif et technique - personnel enseignant).

Il abroge les classes de traitements figurant dans la loi sur le traitement, dont l'inscription dans la loi date de l'époque où les différentes fonctions du corps enseignant ne faisaient pas encore l'objet d'une procédure complète d'évaluation de fonction.

Or, depuis de nombreuses années, les fonctions du corps enseignant, à l'instar de celles concernant le personnel dit administratif et technique, font l'objet d'une procédure d'évaluation, conformément aux principes énoncés à l'article 4 de la loi sur le traitement (cf. art. 26 à 29 et art. 32 à 36).

Cette procédure d'évaluation de fonctions intègre dans le traitement de base certaines indemnités de fonctions figurant encore dans la loi (cf. art. 30).

Par conséquent, les dispositions légales correspondantes n'ont plus de raison d'être et doivent être abrogées.

2. Contexte

Suite à la procédure d'évaluation de fonctions et de l'examen par le service d'évaluation de fonctions de l'office du personnel de l'Etat, la fonction de maître et maîtresse généraliste de l'enseignement primaire a été rangée en classe 18 et celle de maître et maîtresse spécialiste en classe 16 (cf. art. 26 à 28).

Les nouvelles classifications de fonction sont entrées en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2007, conformément à la nouvelle teneur, adoptée le 27 juin 2007 par le Conseil d'Etat, de l'article 10 du règlement relatif au traitement des chargées et chargés d'enseignement, maîtresses et maîtres en formation de l'enseignement secondaire, et suppléantes et suppléants.

Les indemnités suivantes, intégrées dans le traitement de base, sont également devenues caduques dès cette date:

- indemnité de maîtrise de classe en division ordinaire,
- celle d'instituteur ou d'institutrice en division spécialisée,

- ainsi que l'indemnité de fonction des maîtres et maîtresses spécialistes en division ordinaire et en division spécialisée (maîtres et maîtresses d'atelier) – dite indemnité de méthodologie.

Il a été prévu que les dispositions des articles 26 à 30 de la loi sur le traitement du personnel de l'Etat (B 5 15) feraient l'objet des adaptations nécessaires en temps opportun. Il s'agissait notamment d'actualiser, après celui des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire, le cahier des charges des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire et de le soumettre, accompagné de la description de poste, à l'examen du service d'évaluation de fonctions (sans que cela conduise forcément à une réévaluation de la fonction).

Suite au vote en deuxième débat concernant le budget 2007, le département de l'instruction publique a dû retirer de son budget 3,7 millions de francs qui devaient couvrir le coût de la réévaluation collective des membres du personnel de l'enseignement primaire en 2007.

Comme annoncé le 15 décembre 2006 par le président du Conseil d'Etat dans le cadre des débats sur le vote du budget 2007, cette demande en autorisation de dépassement de crédit devait intervenir en temps opportun. C'est ainsi que le 14 novembre 2007, le Conseil d'Etat a décidé de présenter cette demande pour un montant de dépassement probable de 3,5 millions de francs (rubrique 30 charges de personnel).

Or l'ambiguïté entre les compétences législatives du Grand Conseil et celles du Conseil d'Etat découlant des articles 4 et 25, alinéa 3 de la loi sur le traitement, a été relevée dans le cadre des discussions au sein de la commission des finances chargée d'examiner la demande de dépassement de crédit précité fin novembre 2007.

Le présent projet de loi vise à lever cette ambiguïté.

3. Commentaire article par article

Dispositions concernant l'enseignement primaire

Art. 26 Instituteurs et institutrices enseignant en division élémentaire

Cf. remarques sous ch. 1 et 2 ci-dessus.

Art. 27 Autres instituteurs et institutrices

Cf. remarques sous ch. 1 et 2 ci-dessus.

Art. 28 Maîtres et maîtresses de disciplines spéciales

Cf. remarques sous ch. 1 et 2 ci-dessus.

Art. 29 Suppléant-e-s et remplaçant-e-s de l'enseignement primaire

Le traitement des suppléant-e-s engagés en cas de pénurie de maîtres et maîtresses complètement formé-e-s est fixé par la voie réglementaire et tient compte de l'absence de titres requis pour l'enseignement et, le cas échéant, du niveau de responsabilité, en cohérence avec les articles 4 et 25 alinéa 3 de la loi sur le traitement. Cette dernière disposition exige que le traitement initial du corps enseignant soit fixé par voie réglementaire (cf. règlement B 5 15.10). Les tarifs applicables aux remplaçant-e-s sont fixés selon ces mêmes critères.

Cet article est donc superfétatoire et doit être abrogé.

Art. 30 Indemnités de fonction dans l'enseignement primaire

Cf. remarques sous ch. 1 et 2 ci-dessus.

L'indemnité des candidat-e-s (lettre a) et celle des maîtres enseignant en même temps en division enfantine et en division primaire (lettre e) ont disparu depuis longtemps.

Dispositions concernant l'enseignement secondaire**Art. 32 Maîtres et maîtresses chargé-e-s d'un enseignement général ou technique dans l'enseignement secondaire**

Cf. remarques ad ch. 1 ci-dessus.

Pour le surplus, l'indication des titres requis fait double emploi avec l'article 156 de la loi sur l'instruction publique.

Art. 33 Maîtres et maîtresses chargé-e-s d'enseignement technique spécialisé

Cf. remarques ad ch. 1 ci-dessus.

Pour le surplus, l'indication des titres requis fait double emploi avec l'article 156 de la loi sur l'instruction publique.

Art. 34 Maîtres et maîtresses de disciplines spéciales

Cf. remarques ad ch. 1 ci-dessus.

Pour le surplus, l'indication des titres requis fait double emploi avec l'article 156 de la loi sur l'instruction publique.

Art. 35 Maîtres et maîtresses d'ateliers et de métiers et chef-fe-s de culture

Cf. remarques ad ch. 1 ci-dessus. La classe de traitement des chef-fe-s de culture du centre de formation professionnelle nature et environnement a par ailleurs été modifiée suite à une procédure d'évaluation de fonction.

Pour le surplus, l'indication des titres requis fait double emploi avec l'article 156 de la loi sur l'instruction publique

Art. 36 Suppléant-e-s et remplaçant-e-s

Le traitement des suppléant-e-s engagés en cas de pénurie de maîtres et maîtresses complètement formé-e-s est fixé par la voie réglementaire et il tient compte de l'absence de titres requis pour l'enseignement et le cas échéant du niveau de responsabilité en cohérence avec les articles 4 et 25, alinéa 3 de la loi sur le traitement. Les tarifs applicables aux remplaçant-e-s sont fixés selon ces mêmes critères.

Cet article est donc superfétatoire et doit être abrogé.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pour lever complètement l'ambiguïté relevée au ch. 2 ci-dessus au sujet de l'article 26 en relation avec l'évaluation des fonctions des maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire, dont le nouveau traitement intègre certaines indemnités de fonction depuis le 1^{er} septembre 2007, la date d'entrée en vigueur pour l'abrogation des articles 26 et 30, lettres b, c et f, est prévue avec effet rétroactif à cette date.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15)

Projet présenté par le Département de l'Instruction publique

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergeries, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [335] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 30.11.2007



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15)

Projet présenté par le Département de l'Instruction publique

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0

3.000%

Signature du responsable financier:

Date: 30.11.2007

